



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/34
29 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-quatrième session, 1^{er}-10 décembre 2003,
point 6 a) de l'ordre du jour)

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Hypochlorite de calcium en mélange hydraté

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Historique

1. Au cours de la dernière période biennale, le Comité a modifié la rubrique intitulée «HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ» (n° ONU 2880) afin qu'il soit possible de classer ces marchandises dans le groupe d'emballage III, mais uniquement lorsqu'elles sont transportées sous la forme de comprimés non friables (voir la disposition spéciale 316). L'expert des États-Unis d'Amérique estime que tous les hypochlorites de calcium hydratés de qualité technique (c'est-à-dire non composés) répondent aux critères de classement dans la division 5.1, groupe d'emballage II. Mais puisque le n° ONU 2880 concerne aussi les mélanges contenant de l'hypochlorite de calcium hydraté en quantités non précisées, certaines préparations sous une forme autre que celle de comprimés (par exemple, sous la forme granulaire) peuvent répondre aux critères de classement dans la division 5.1, groupe d'emballage III, après avoir été soumises aux épreuves appropriées figurant dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, tandis que d'autres préparations également soumises à ces épreuves n'y répondent pas. À la lumière de ce qui précède, l'expert des États-Unis d'Amérique estime qu'il conviendrait de modifier la rubrique n° ONU 2880 afin

que les mélanges en poudre ou les mélanges granulaires d'hypochlorite de calcium hydraté puissent, le cas échéant, être classés dans le groupe d'emballage III, et que les préparations qui ne répondent pas aux critères de classement dans la division 5.1 ou dans toute autre classe puissent être considérées comme non dangereuses (comme énoncé dans la disposition 223).

2. Pour atteindre cet objectif, tout en conservant la possibilité de classer, sans devoir l'éprouver, l'hypochlorite de calcium hydraté sous la forme de comprimés dans le groupe d'emballage III (comme actuellement stipulé dans la disposition spéciale 316), il conviendrait d'apporter à la rubrique du numéro ONU 2880 les modifications suivantes:

a) Suppression de la disposition spéciale 316 dans la ligne en regard du groupe d'emballage III, et adjonction d'une nouvelle disposition spéciale dans la ligne en regard du groupe d'emballage II afin que les marchandises sous la forme de comprimés non friables puissent être affectées au groupe d'emballage III;

b) Adjonction des dispositions spéciales 313 et 314 dans la ligne en regard du groupe d'emballage III, puisqu'elles s'appliquent tant aux mélanges sous la forme de poudre qu'aux mélanges sous la forme granulaire, répondant aux critères de classement dans le groupe d'emballage III;

c) Adjonction de la disposition spéciale 223 dans la ligne en regard du groupe d'emballage III afin que les mélanges ne répondant pas aux critères de classement dans la division 5.1 ou dans toute autre classe puissent être considérés comme non dangereux.

Propositions

3. Eu égard à ce qui précède, il est proposé d'apporter les modifications précises suivantes à la rubrique du numéro ONU 2880:

a) Dans la colonne (5) de la ligne en regard du groupe d'emballage II, introduire un renvoi à une nouvelle disposition spéciale «XXX»;

b) Dans la colonne (5) de la ligne en regard du groupe d'emballage III, supprimer le renvoi à la disposition spéciale «316» et le remplacer par un renvoi aux dispositions spéciales «223», «313» et «314»;

c) Dans le chapitre 3.3, introduire une nouvelle disposition spéciale «XXX», libellée comme suit:

«XXX Lorsqu'elles sont transportées sous la forme de comprimés non friables, ces marchandises sont affectées au groupe d'emballage III.»

4. Consécutivement aux modifications proposées ci-dessus, les mots «ou hydraté» devraient être supprimés du texte de la disposition spéciale 316 dans le chapitre 3.3.
